

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 10
(pendant la période
d'état d'urgence
jusqu'au 31 juillet
2022)
- Présents : 19
- Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, V. JACQUEMOUD, Servane SAGE, A. MIZZI, S. ROUGET, S. MILLOT-FEUGIER

Délibération adoptée

Procurations : MM D. GERELLI-FORT à Isabelle SAGE, N. SEMLAL à S. LE MOAL, F. CONTAT à A. PUGIN

Excusés : MM S. BIOLLUZ, D. EISACK, P. BARON

Absents : T. GAL, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI.

Secrétaire de séance : Sébastien JAVOGUES

2022DELIB066 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE COMPTABLE PUBLIC : POURSUITES SUR PRODUITS LOCAUX – SEUILS ET DILIGENCES

9.1. Autres domaines de compétence des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-5 et D.1611-1 ;

Vu l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction n°11-008-MO du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes collectivités territoriales et des établissements publics locaux de mars 2011 ;

Vu l'autorisation générale et permanente de poursuites donnée au responsable de la Trésorerie de REIGNIER, en sa qualité de comptable public ;

Vu la délibération n°2021DELIB122 du Conseil municipal en date du 9 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la commune et le comptable public ;

Considérant la part importante des produits locaux dans les recettes du budget de la commune ;

Considérant que la conclusion d'un partenariat entre la commune et le comptable public fixant les engagements des 2 parties améliore l'efficacité du recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le changement de comptable public à compter du 1^{er} septembre 2022 implique de renouveler la convention de poursuites ;

Après avoir entendu Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

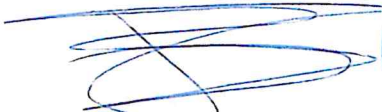
Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux – seuils et diligences entre la commune et le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2 : Annexe ladite convention à la présente ;

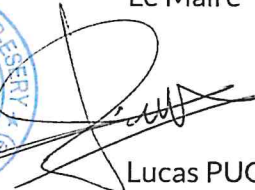
Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire



Sébastien JAVOGUES



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 25/07/2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.